Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_059-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

059 TG

Date de convocation : 24/03/2026
Date d'affichage : 24/03/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le trente mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Christine **TARDIVEL**, absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,**
Madame Marie-Claire **THÉRIN,** absente, donne pouvoir à Madame **Anne LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/059

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_059-DE

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 -MOUVEMENTS DE CRÉDITS-BUDGET ANNEXE CUISINE MUNICIPALE

TG

Rapporteur : *Monsieur Thierry GOUYETTE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter une décision modificative concernant les chapitres 040 et 042 (opérations d'ordre de transfert entre sections).

En effet, lors de l'élaboration du budget, un bien qui devait être amorti ne l'a pas été. Cette omission résulte d'une anomalie de notre logiciel comptable ayant entraîné l'absence d'inscription des crédits correspondants.

Il est toutefois précisé que ce bien figure bien à l'inventaire du logiciel Hélios, rattaché au Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc.

Ces mouvements permettront de dégager les crédits nécessaires sur les chapitres, les articles concernés sans modifier l'équilibre global du budget.

Mouvements de crédits proposés en sections de fonctionnement :

Chapitre	Article	Opération	Montant (€)	Sens
011	611	Sous-traitance générale	16 009.09	-
042	6811	Opé d'ordre / Dotations aux amortissements	16 009.09	+

Total mouvements en section de fonctionnement : 16 009.09 €

Les crédits sont transférés vers le chapitre 042, article 6811 afin de couvrir l'amortissement du bien 2019-BAT-001.

Mouvements de crédits proposés en sections d'investissement :

Chapitre	Article	Opération	Montant (€)	Sens
13	1314	Subventions d'équipement des communes	16 009.09	-
040	28138	Opé d'ordre / Autres constructions	16 009.09	+

Total mouvements en section d'investissement : 16 009.09 €

Les crédits sont transférés vers le chapitre 040, article 28138 afin de couvrir l'amortissement du bien 2019-BAT-001.

Par conséquent, il convient de prendre une décision modificative n° 1 en section de fonctionnement et en section d'investissement.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_059-DE

TC

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***22 votes pour et 7 abstentions***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes ;*
- ***VU*** *le budget primitif de l'exercice 2026 ;*
- ***VU*** *la nécessité d'ajuster la répartition des crédits au sein de la section de fonctionnement et la section d'investissement pour permettre l'amortissement de l'ensemble des biens ;*
- ***Considérant que*** *ces mouvements de crédits ne constituent pas une ouverture de crédits supplémentaires, mais un simple réajustement entre chapitres et articles :*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la décision modificative n°1 portant sur des mouvements de crédits au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, conformément au tableau ci-dessus,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations comptables nécessaires.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 03/04/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 03/04/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat